

Auteurs du rapport

FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

ACAT-TOGO

La branche togolaise de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-TOGO) est une association œcuménique, membre de la Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT).

L'ACAT TOGO est également membre du réseau SOS-TORTURE de l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et membre à part entière de la Coalition pour une Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples. Créée en 1990, l'ACAT-TOGO est une association apolitique de défense et de promotion des droits humains en général, de protection de l'intégrité physique et morale de la personne humaine et de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en particulier.

Elle est composée de chrétiens togolais des deux sexes ayant 18 ans au moins et travaille en réseau avec d'autres associations poursuivant le même but qu'elle, au Togo comme partout ailleurs dans le monde.

L'ACAT TOGO mène les activités suivantes :

- Accompagnement judiciaire et juridique des victimes
- Appels urgents
- Education aux Droits de l'Homme
- Formation des jeunes
- Prière
- Monitoring des lieux de détention
- Monitoring des manifestations publiques
- Monitoring des procès
- Surveillance et documentation des violations des droits de l'homme
- Soutien aux victimes

SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE L'ÉPU AU TOGO DE 2011

1. Le présent rapport rédigé par la FIACAT et l'ACAT Togo a pour objectif d'évaluer la mise en œuvre des recommandations et engagements pris par le Togo concernant l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Togo depuis le premier Examen périodique universel de ce pays

I. La torture et autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants

A. La torture

2. L'article 21 de la Constitution togolaise dispose que « *La personne humaine est sacrée et inviolable. Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». Plusieurs recommandations avaient été formulées lors du cycle précédent invitant le gouvernement togolais à intégrer dans son Code pénal le crime de torture.¹ L'Assemblée nationale togolaise a adopté un nouveau Code pénal le 2 novembre 2015. Ce nouveau Code pénal prévoit à son article 198 le crime de torture.

3. Cependant, la définition de la torture prévue par le nouveau Code pénal togolais ne correspond pas exactement à celle de la Convention contre la Torture. Selon l'article 1 alinéa 1 de la Convention « *le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.* ». Le nouveau Code pénal togolais dispose, quant à lui, à son article 198 alinéa 1 que : « *Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.* » Ainsi, aucune référence n'est faite au fait que ces actes doivent être commis par, à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique ou d'une personne agissant à titre officiel. Cette absence revient à déresponsabiliser l'Etat pour les actes de torture commis par ses agents et à dire que toute personne peut être incriminée pour des actes de torture, enlevant ainsi la spécificité de ce crime.

4. Il convient également de noter les insuffisances du nouveau Code pénal au regard de la prescription du crime de torture. En effet, selon le nouveau Code pénal togolais, la torture est qualifiée de crime. Or, selon le Code de procédure pénale en vigueur, la prescription applicable en matière de crime est de 10 ans. Cela signifie que l'action contre des actes de torture selon le nouveau

¹ Recommandations formulées par le Maroc, le Cap-Vert et le Mexique (§100.48, §100.52 et §101.4 du rapport du groupe de travail, A/HRC/19/10).

Code pénal est prescrite après 10 ans si aucune action n'est intentée contre l'auteur du crime alors même que ce crime est reconnu dans toutes les conventions internationales comme imprescriptible.

La FIACAT et l'ACAT-Togo recommandent au gouvernement togolais de :

- *Adopter une définition et incrimination de la torture qui soient en conformité avec la Convention contre la torture et les engagements internationaux du Togo ;*
- *Elaborer et adopter un nouveau Code de procédure pénale qui érige le crime de torture au rang des crimes contre l'humanité ;*
- *Poursuivre les auteurs d'actes de torture et veiller à ce que les sanctions prononcées à leur égard soient proportionnées à la gravité de l'acte.*

B. Les traitements cruels, inhumains et dégradants

Le traitement des personnes privées de liberté

5. Plusieurs recommandations avaient été formulées en 2011 relatives aux conditions de détention. Les monitorings effectués par l'équipe de l'ACAT-Togo depuis mai 2015 à la prison civile de Lomé révèlent des conditions de détention préoccupantes. Les problèmes les plus courants sont la surpopulation due au phénomène persistant de la détention arbitraire, une nourriture insuffisante et les mauvaises conditions d'hygiène. De même, les prévenus ne sont pas séparés des condamnés. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus n'est donc pas respecté à la prison civile de Lomé de même que dans les autres prisons du pays.

1) La surpopulation carcérale

6. Le Togo compte 12 établissements pénitentiaires et une brigade pour mineur avec un total général de 4 523 détenus pour une capacité d'accueil normal de 2 720 détenus.

7. Plusieurs recommandations formulées en 2011² visaient l'amélioration des conditions de détention et la surpopulation carcérale cependant la situation ne s'est pas réellement améliorée. A la prison civile de Lomé, initialement construite pour une capacité de 666 détenus, la population carcérale s'élevait, le 2 février 2016, à 2151 détenus femmes et hommes On dénombrait 805 prévenus, 800 inculpés et 546 condamnés. De façon générale, les prisons au Togo sont surpeuplées. Les détenus sont entassés dans les cellules. Ils dorment à même le sol sur des nattes et d'autres dorment assis. De même, dans le quartier des femmes, on a pu remarquer la présence de femmes enceintes (4) et d'autres vivant avec un nourrisson ou avec un enfant en bas âge.

8. Le gouvernement, dans l'objectif de réduire la population carcérale, a décidé de construire une prison civile à Kpalimé respectant les standards internationaux.

9. Le tableau ci-dessous indique la population carcérale au Togo au 2 février 2016 dans les douze prisons et à la brigade pour mineurs³.

² Recommandations formulées par le Canada, le Bénin et l'Allemagne (§101.8, 101.9 et 101.11 du rapport du groupe de travail, A/HRC/19/10)

³ Les données du tableau ont pour source la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion du ministère de la Justice chargé des relations avec les institutions de la république.

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Prévenus	1372	61	1433
Condamnés	1411	9	1420
Inculpés	1577	59	1636
Mineurs	32	2	34
Total	4392	131	4523

2) La séparation des personnes détenues suivant leur statut, leur âge ou leur sexe.

10. Dans la plupart des prisons, les prévenus ne sont pas séparés des condamnés et ne bénéficient pas d'un régime distinct approprié à leur condition de personne non condamnée conformément à l'article 10 alinéa 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁴ et la règle 8 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁵.

11. Il existe bien une brigade pour mineur mais seulement à Lomé. La séparation homme et femme en détention est globalement respectée dans les prisons togolaises.

3) L'accès aux soins et à l'alimentation

12. Suivant la règle 20 paragraphe 1 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, « *Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces.* ». Une recommandation avait été faite en 2011 à cet égard.⁶

13. Cependant, à la prison civile de Lomé, la ration alimentaire des détenus reste déplorable. Ainsi au quartier des hommes, ceux-ci reçoivent de l'administration deux boules de pâte de farine de maïs mal écrasées par jour. La sauce est, elle aussi, très pauvre en nutriments.

14. Par ailleurs dans le quartier des femmes à la prison civile de Lomé, les détenues femmes reçoivent de l'administration un petit seau de farine de maïs pour une cellule de vingt (20) à vingt-six (26) détenues pour une durée de cinq (5) jours avant qu'on ne leur renouvelle la quantité. Pour ce qui est de la sauce, elles la préparent elles-mêmes individuellement grâce à une petite quantité de petits poissons et de gombo sec reçus de l'administration une fois par mois. Parfois l'administration pénitentiaire alterne l'alimentation des détenus avec du haricot et de la farine de manioc de moindre qualité.

⁴ « *Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ;* »

⁵ « *8. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que : [...]*

b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés ; »

⁶ Recommandation formulée par le Bénin (§ 100.54 du rapport du groupe de travail, A/HRC/19/10)

15. Au regard de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui prévoit notamment dans ses règles 22 à 26 les services d'un médecin qualifié et l'obligation d'assurer aux détenus des soins spécialisés, l'état de santé des détenus à la prison civile de Lomé reste critique. Ainsi, en 2013, à la prison civile d'Atakpamé, le détenu APALO Komlanvi, souffrant d'une hernie à un stade terminal, a été libéré sans soins et sans jugement et abandonné à lui-même.

16. Les détenus ne sont pas soumis à un bilan de santé à leur entrée et à leur sortie de la prison. Ainsi, les porteurs de maladies contagieuses contaminent d'autres détenus. Le personnel médical de la prison civile de Lomé est composé d'un médecin, d'une assistante médicale volontaire, d'un infirmier d'Etat volontaire et d'une infirmière. Il convient de noter que le médecin ne vient qu'une fois par semaine.

17. De même, le transfert des cas de maladies graves au lieu-dit Cabanon (un bâtiment qui est destiné aux détenus malades de la prison civile de Lomé) qui se situe dans l'enceinte du CHU Sylvanus Olympio est assujéti d'une exigence de deux mille (2000) FCFA par l'administration. Ainsi, les détenus qui n'ont pas de moyens sont laissés pour compte ce qui entraîne souvent leur mort. Cette situation est contraire à la règle 45 paragraphe 3 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus qui dispose que « *Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration pénitentiaire et sur un pied d'égalité pour tous* ».

4) *L'insuffisance des activités de réinsertion à la prison civile de Lomé.*

18. Les activités de réinsertion sociale, telles que prévues par l'alinéa 3 de l'article 10 du PIDCP sont insuffisantes. Ceci est notamment le cas à la prison civile de Lomé car les activités de réinsertion restent très réduites en nombre. Il n'existe que des activités de couture, de menuiserie, de réparation des appareils électroniques, de cordonnerie, de fabrication de sacs en nylon ... Ces activités n'occupent qu'un nombre réduit de détenus pour des raisons de sécurité ou encore du fait que certains détenus ne sont pas intéressés par ces activités.

La FIACAT et l'ACAT-Togo recommandent au gouvernement togolais de :

- ***Réduire la surpopulation carcérale en luttant contre la détention préventive abusive et en prévoyant des mesures alternatives à la détention pour certains délits ;***
- ***Améliorer l'alimentation et les conditions sanitaires dans les lieux de détention ;***
- ***Prendre les mesures pour garantir de manière effective l'accès aux soins des personnes privées de liberté ;***
- ***Revoir la situation des femmes enceintes et celles ayant des nourrissons à la prison civile de Lomé.***

II. Les garanties judiciaires

19. Il existe de nombreux dysfonctionnements du service public de la justice et cette situation ne s'est pas améliorée depuis les recommandations formulées lors du dernier cycle.⁷

20. Ainsi le nombre insuffisant de magistrats explique en partie la lenteur dans le traitement des dossiers. De même, et contrairement à ce qui avait été recommandé lors du dernier examen⁸, l'insuffisance de formation adéquate et continue des magistrats, avocats et auxiliaires de justice sur le contenu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques afin de garantir son application par les autorités judiciaires fait que les principes et garanties judiciaires en matière des droits de l'homme sont bafoués.

21. Cette insuffisance se remarque aussi en ce qui concerne le renforcement des capacités du personnel de justice en matière d'administration de la justice, ce qui ne permet pas d'accroître la transparence et l'accès à la justice pour tous les togolais sans discrimination fondée sur les ressources.

A. L'assistance judiciaire

22. L'assistance judiciaire a pour but de permettre à ceux qui n'ont pas les ressources suffisantes, d'exercer leurs droits devant la justice, en qualité de demandeur ou de défendeur, sans aucun frais. Elle comprend l'aide juridictionnelle et l'assistance juridique.

23. Pour l'aide juridictionnelle, c'est la loi du 27 mai 2013 qui permet à l'Etat togolais de doter chaque année une aide aux justiciables qui n'ont pas les moyens d'organiser leur défense. Mais il faut signaler l'absence de décret d'application de cette loi. L'aide juridictionnelle n'est pas prévue dans le Code de procédure pénale. Cette aide devrait en principe permettre au bénéficiaire d'obtenir la gratuité totale du recours aux auxiliaires de justice. L'absence de cette aide fait que les justiciables peinent à avoir accès à la justice.

24. En ce qui concerne l'assistance juridique, c'est la loi du 10 juillet 1991 qui la prévoit au Togo. L'assistance juridique est l'accès au droit par toute forme d'assistance juridique non contentieuse. C'est l'aide apportée en dehors du procès et qui consiste donc à expliquer les droits et devoirs de la personne concernée. Cette assistance juridique, faute de sensibilisation sur les droits de l'homme, est méconnue des citoyens togolais. De même le manque de confiance des togolais en la justice fait qu'ils ne s'intéressent pas aux questions juridiques. En pratique, très peu de justiciables ont recours à l'assistance judiciaire. Face à l'octroi limité de l'assistance judiciaire, les justiciables ont du mal à s'engager en justice pour le règlement de leurs différends donc ils préfèrent se rendre justice eux-mêmes.

25. Ainsi, l'aide juridictionnelle et l'assistance juridique au Togo sont ineffectives faute de moyens financiers.

⁷ Recommandations formulées par le Nigéria, la République islamique d'Iran, le Tchad et l'Espagne (§100.11, §100.67, §100.85 et §101.14 du rapport du groupe de travail, A/HRC/19/10).

⁸ Recommandation formulée par la République islamique d'Iran (§ 100.31 du rapport du groupe de travail A/HRC/19/10)

B. La détention préventive

26. L'article 112 du Code de procédure pénale togolais en vigueur précise que la liberté est la règle et la détention l'exception. L'article 113 du même Code ajoute : « *en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Togo ne peut être détenu plus de dix jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas déjà été condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.* » La mise en liberté est également de droit lorsque la durée de la détention préventive atteint la moitié du maximum de la peine encourue et que l'inculpé est un délinquant primaire. Ainsi, au Togo la durée de la détention préventive varie selon le maximum de la peine encourue pour chaque infraction.

27. Malgré ces règles, les cas de détention préventive abusive sont nombreux. Ainsi, plusieurs détenus sont restés en détention préventive plusieurs années : certains ont été libérés pour délit non constitué, d'autres sont restés plus longtemps que la peine privative de liberté qui leur a été attribuée et n'ont pas été dédommagés du préjudice subi. D'autres enfin ont perdu leur vie en prison à la suite de maladie ou pour d'autres causes.

La FIACAT et l'ACAT-Togo recommandent au gouvernement togolais de :

- *Accroître le nombre de magistrat pour d'atteindre la norme internationale d'un magistrat pour 10 000 habitants ;*
- *Promouvoir la diffusion des textes de lois, pour une meilleure connaissance des droits en matière de procédure judiciaire par la population togolaise ;*
- *Veiller au strict respect des conditions relatives à la détention préventive ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour assurer l'effectivité de l'assistance judiciaire ;*
- *Rendre incitative la rémunération forfaitaire des auxiliaires de justice.*

III. La peine de mort

28. La constitution togolaise dispose à l'article 13 alinéa 2 que « *Nul ne peut être arbitrairement privé ni de sa liberté ni de sa vie.* » et l'article 21 protégeant le droit à la vie dispose que « *La personne humaine est sacrée et inviolable.* ».

29. Le Togo a connu des avancées remarquables en matière d'abolition de la peine capitale. Ainsi le Togo a mis fin à l'application de la peine capitale avec l'affaire ADJANTA Koffi dans les années 1980.

30. L'adhésion du Togo au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 24 mai 1984 et l'autorisation de l'Assemblée Nationale togolaise le 10 juillet 2015 d'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) visant à abolir la peine de mort témoigne de la volonté du gouvernement de mettre fin à la pratique de la peine capitale. Cependant, le gouvernement togolais n'a toujours pas ratifié le deuxième Protocole facultatif. Ainsi, les nouvelles réformes constitutionnelles et institutionnelles devront prendre en compte cette volonté manifeste du gouvernement.

31. Grâce à cette révision constitutionnelle à venir, les dispositions pénales qui prévoyaient la peine capitale deviendront désuètes et seront supprimées de l'ordonnancement juridique. C'est pourquoi le nouveau Code pénal en vigueur ne prend plus en compte les dispositions relatives à la peine de mort. Néanmoins, les dispositions relatives à la peine de mort ne sont pas supprimées du Code de procédure pénale en vigueur.⁹

La FIACAT et l'ACAT-Togo recommande au gouvernement togolais de :

- ***Adopter dans les plus brefs délais le nouveau Code de procédure pénale pour le mettre en conformité avec le nouveau Code pénal ;***
- ***Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.***

IV. La vindicte populaire

32. La vindicte populaire est un phénomène social où un groupe d'individu sous prétexte de quelques raisons que ce soit, se rendent eux-mêmes justice en frappant ou en accomplissant certains actes sur la personne soupçonnée d'avoir commis un acte délictueux. Ce phénomène social touche beaucoup de personnes à savoir les personnes soupçonnées de vol, de sorcellerie et parfois les auteurs d'accident de circulation. Cette forme d'agissement relève de la vengeance. La pratique de la vindicte populaire va à l'encontre des dispositions qui garantissent le droit à la vie de tout être humain sans distinction aucune. L'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) dispose « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ». De même l'article 13 de la Constitution togolaise précise que « *L'Etat a l'obligation de garantir l'intégrité physique et morale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national* ». La vindicte populaire instaure un climat d'insécurité et de terreur au sein de la population. Cette pratique dans son ensemble viole l'article 18 de la Constitution togolaise qui consacre la présomption d'innocence. Cet article dispose « *Tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès qui lui offre les garanties indispensables à sa défense. Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ».

33. Le gouvernement togolais ne prend pas de mesures suffisantes pour garantir la sécurité de sa population. Même si le gouvernement togolais a aboli la peine de mort, la pratique de la vindicte populaire porte aussi atteinte à la vie de la personne humaine. Cette pratique s'accroît surtout vers la fin de chaque année où plusieurs personnes présumées coupables d'infractions sont lynchées et brûlées à l'aide de pneus usés de voitures.

34. Plusieurs cas ont été recensés par les médias. Ainsi dans la nuit du 4 novembre 2015 à Nukafu (Lomé), un présumé voleur arrêté par la foule, a été brûlé vif. Cette information a fait le tour des journaux dont l'ALTERNATIVE¹⁰. De même, ce journal a également reporté les cas d'un ivoirien Kwamé N'Dri qui a été brûlé par une foule qui l'accusait d'avoir volé une moto¹¹, d'un gendarme

⁹ Article 491 à 494 du Code de procédure pénale.

¹⁰ L'alternative est un journal publié par une compagnie privée. Les informations relatives à cet incident ont été tirées du journal n°472 du 6 novembre 2015.

¹¹ L'alternative, n° 445 du 4 août 2015

tué par des individus non identifiés et d'un militaire en civil gravement blessé dans le quartier Doumassessé (Lomé) aux environs de 23 heures.¹²

35. Dans la nuit, du 4 novembre 2015, dans le quartier Gbossimé (Lomé), deux individus accusés d'avoir soustrait le sac à main d'une dame le 3 novembre 2015, ont été roués de coups (lynchés) par un groupe de jeunes. Un autre cas a également été diffusé dans la presse (dans le quotidien Liberté) concernant un jeune homme qui a été brûlé à Djidjolé le 5 novembre 2015 par une foule en colère qui l'accusait d'avoir volé un portable. Ces quelques cas recensés ne sont que des exemples parmi tant d'autres ayant eu lieu à Lomé et dans les autres lieux du pays.

La FIACAT et l'ACAT-Togo recommandent au gouvernement togolais de :

- *Prendre les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité de la population togolaise ;*
- *Soutenir les actions des organisations de défense des droits de l'homme dans la lutte contre la pratique de la vindicte populaire ;*
- *Prendre des mesures pour la poursuite des auteurs d'actes de vindicte populaire.*

¹² L'alternative, n° 472 du 6 novembre 2015 et Liberté, n° 2065 du 6 novembre 2015